

COMMUNICATION

LES ORDONNANCES SOMPTUAIRES EN ALLEMAGNE :
EXPRESSION DE L'ORDRE SOCIAL URBAIN (XIV^e-XVI^e SIÈCLE),
PAR M. NEITHARD BULST

La problématique que je voudrais aborder dans ma communication est celle de la stratification sociale dans la société urbaine. Il ne s'agit pas des divers modèles de stratification qui continuent à être fortement discutés¹. La question que je me pose est comment cette stratification sociale s'est manifestée dans la vie quotidienne et comment elle a été perçue. Par quels moyens fut-elle imposée à la société urbaine et ensuite respectée ?

Qu'ils occupent une place supérieure ou inférieure dans la hiérarchie sociale des villes, les bourgeois se distinguent, dans leur totalité, des non bourgeois. Par ailleurs la bourgeoisie n'est pas du tout homogène en tant que couche sociale. Des distinctions concernent d'abord l'accès aux divers offices et fonctions qui restent réservés à une minorité parmi les bourgeois ; elles concernent ensuite la participation politique en général. Mais, en dehors de cette différenciation au sein de la bourgeoisie entre le groupe dominant et le groupe ne jouissant que de droits politiques limités, il y a d'autres barrières qui divisent la bourgeoisie en plusieurs strates.

Or il existe un type de textes qui reflète bien cette stratification. Étant donné la singularité de la situation allemande, je dois d'abord dire un mot de ces sources. Toute personne ayant déjà travaillé aux archives d'une commune allemande a dû y trouver un fonds *Polizeiordnungen* (ordonnances somptuaires), *Zuchtordnungen* (ordonnances de discipline), ou quelque chose de ce genre. Dans un projet, que je dirige depuis un certain temps, où je m'intéresse à la genèse des valeurs bourgeoises, aux normes et aux formes de la vie bourgeoise à l'époque médiévale et moderne à travers les ordonnances somptuaires, mes collaborateurs et moi, nous avons rassemblé jusqu'ici un corpus d'environ 3 500 ordonnances somptuaires dans le sens strict du terme, ou bien ordonnances vestimentaires, ou bien ordonnances qui réglementaient les fêtes données à l'occasion des mariages, des baptêmes et des sépultures². Il n'y a

1. Cf. *Soziale Schichtung and soziale Mobilität in der Gesellschaft Alteuropas*, I. Mieck éd., Berlin 1984 (Historische Kommission zu Berlin. Informationen. Beiheft 5).

2. Sur ce problème en général, cf. N. Bulst, *Zum Problem städtischer und territorialer Luxusgesetzgebung in Deutschland (13. bis Mitte 16. Jahrhundert)*, *Renaissance du pouvoir*

guère de matières échappant à la réglementation. L'habillement dans tous ses détails et ses caractéristiques, depuis la qualité et le prix des étoffes et des fourrures jusqu'à la forme des chapeaux par exemple, est soumis aux réglementations détaillées des ordonnances vestimentaires. Ni le nombre des invités ou des plats, ni la durée des repas ou des festivités, ni la valeur des cadeaux ou le nombre des invités qui peuvent accompagner le couple à l'église n'échappent aux prescriptions des ordonnances somptuaires³. L'abondance de ces textes dans les villes allemandes n'a pas d'équivalent dans les autres pays de l'Europe de l'Ouest. Leur nombre même était jusqu'ici inconnu. La seule monographie sérieuse concernant les ordonnances vestimentaires évaluait leur nombre à 230⁴. Nous en avons pour le moment répertorié à peu près 1 100.

La recherche historique en général s'est peu occupée jusqu'ici de cette législation, qui, d'ailleurs, est également assez mal connue pour la France médiévale et moderne. Deux arguments semblaient et semblent toujours justifier qu'il n'y ait pas eu jusqu'ici d'intérêt particulier pour une recherche plus approfondie sur cette législation somptuaire.

Premièrement, elle n'a jamais été respectée — elle est restée lettre morte. Elle ne pourrait donc être utile que pour l'histoire culturelle ou l'archéologie des signes de la différenciation sociale, pour reprendre une formule de Georges Duby⁵. Même les historiens du droit s'accordent avec ce verdict.

Deuxièmement, la masse de la documentation ne serait constituée que de pures répétitions. Parmi tous ces textes, il n'y en aurait probablement qu'un nombre très limité qui soit vraiment intéressant — je n'ose pas prononcer de chiffre parce que cet argument n'a jamais été développé plus explicitement.

D'après mes recherches, les deux arguments en question ne sont pas valables. En effet, d'une part, l'on trouve, dans des villes bien documentées comme Nuremberg, Hildesheim, Hanovre ou

législatif et genèse de l'État, A. Gouron et A. Rigaudière éd. (Publications de la Société d'Histoire du Droit et des Institutions des Anciens Pays de Droit Écrit), Montpellier, 1988, p. 29-57, et *id.*, *Kleidung als sozialer Konfliktstoff. Probleme kleidungsgesetzlicher Normierung im sozialen Gefüge* (*Saeculum* 44 [1993], p. 32-46).

3. N. Bulst, *Feste und Feiern unter Auflagen. Mittelalterliche Tauf-, Hochzeits- und Begräbnisordnungen in Deutschland und Frankreich (Feste und Feiern im Mittelalter. Paderborner Symposium des Mediävistenverbandes)*, D. Altenburg, J. Jarnut et H.-H. Steinhoff éd., Sigmaringen, 1991, p. 39-51).

4. L. C. Eisenbart, *Kleiderordnungen der deutschen Städte zwischen 1350 und 1700. Ein Beitrag zur Kulturgeschichte des deutschen Bürgertums*, Göttingen, 1962.

5. Cf. H. Kühnel, *Kleidung und Gesellschaft im Mittelalter (Bildwörterbuch der Kleidung und Rüstung. Vom Alten Orient bis zum ausgehenden Mittelalter)*, H. Kühnel éd., Stuttgart, 1992, p. xxviii).

Quedlinburg, pour ne citer que quelques villes de statut différent, une abondante comptabilité qui recense les amendes perçues et qui témoigne donc de l'effort des différentes autorités concernées pour faire appliquer cette législation. Je passe sur d'autres détails comme l'existence d'un personnel spécial, qui était chargé de surveiller l'obéissance à la législation somptuaire et de dénoncer les infractions, et je n'insisterai pas non plus sur l'argument selon lequel le fait que beaucoup d'amendes aient été infligées soit justement une preuve du non-respect de cette législation — un argument lui aussi spécieux. Il ne s'agit donc pas uniquement de normes sans valeur pratique dans la réalité sociale de la vie quotidienne. Nous pouvons, au contraire, approcher à travers ces textes et beaucoup d'autres — procès, délibérations des corps des villes, mémoires, livres de raisons, etc. — qui les accompagnent et qui les complètent des faits sociaux qui nous intéressent ici. Par ailleurs en ce qui concerne les prétendues répétitions, on peut constater que les vraies répétitions sont rares. En fait, il s'agit dans la plupart des cas de lois nouvelles, d'adaptations de lois à une situation nouvelle ou de nouvelles modes parce que la population a toujours su trouver des moyens pour tourner les intentions de la législation somptuaire tout en la respectant formellement.

Quels étaient les buts de cette législation pour la conception et le respect de laquelle les autorités urbaines et territoriales ont déployé de tels efforts. Un premier résultat se laisse formuler ainsi : apparemment, les différentes autorités dont elle émanait y tenaient beaucoup et l'utilisaient pour établir ou rétablir dans les sociétés urbaines concernées — sur lesquelles je me concentre ici exclusivement en laissant de côté la société paysanne qui était également visée par cette législation — un ordre social, un code de comportement qui assignait une position, une place à chacun et à chacune dans la hiérarchie sociale — y incluant les marginaux comme les prostituées⁶, les délinquants comme les banqueroutiers ou les adultères⁷. On pourrait donc dire qu'était ainsi introduit un code qui définissait l'identité de chacun. Mais il faut tout de suite ajouter que l'identité assignée n'était pas forcément acceptée par la personne concernée, que cette identité n'était pas non plus immuable. Le cas de Lucas Rem, un bourgeois de Nuremberg bien connu grâce à son fameux journal, illustre cette situation. Lors de son mariage en 1518, alors qu'il n'était encore qu'employé dans une maison de commerce, il organisa une danse et effectua des dépenses somptuaires, qu'il nota minutieusement

6. P. Schuster, *Das Frauenhaus. Städtische Bordelle in Deutschland 1350-1600*, Paderborn, 1992, p. 145 et suiv.

7. J. Zander-Seidel, *Das erbar gepent. Zur ständischen Kleidung in Nürnberg im 15. und 16. Jahrhundert (Kostümkunde und Waffenkunde 44 [1985], p. 119).*

dans son journal afin d'apparaître comme un marchand indépendant⁸. Cette fête démontrait donc bien ses aspirations sociales qui finalement se réalisèrent.

Essayons d'analyser maintenant de plus près la structure interne de cette législation vestimentaire et somptuaire. Je ne puis ici que mettre l'accent sur quelques-uns des aspects qui me semblent importants pour ma problématique. Je suis bien conscient du fait qu'une documentation aussi vaste que celle que je viens de décrire peut toujours fournir des exemples apparemment contradictoires. Mais, malgré l'assez grande hétérogénéité de cette législation, il est pourtant possible de discerner des tendances générales et de faire apparaître des continuités et des changements structurels.

Comme point de départ, on pourrait se référer au sociologue allemand Georg Simmel qui, dans son essai sur la mode du début de ce siècle, soulignait le double aspect de la mode à l'exemple de quelques ethnies qui ne connaissent pas une répartition de la société en classes. La mode y sert à chaque groupe, d'une part, de moyen « de rassemblement à l'intérieur » (*Zusammenschluß nach innen*) et, d'autre part, de signe de « distinction vers l'extérieur » (*Differenz nach außen*)⁹. Ce concept me semble être valable dans mon contexte et transmissible à la société urbaine. Il doit pourtant être élargi et complété par celui du contrôle social qui vise au consensus et implique une pression vers l'adaptation à un ordre, lequel — selon la terminologie de Max Weber — suit deux principes importants de l'action sociale, l'un « adapté aux buts » (*zweckrational*) et l'autre « correspondant aux valeurs internes » (*wertrational*)¹⁰ — principes qui peuvent servir à stabiliser une société donnée.

Le vêtement ainsi que toutes sortes de dépenses ne peuvent avoir une importance prépondérante que dans une société vivant dans le public¹¹ et proscrivant le privé. Le caractère public de la vie sociale est une clé pour bien comprendre toute cette réglementation somptuaire au Moyen Âge — mais aussi à l'époque moderne. Je ne cite que deux exemples. A Munich, vers 1320, l'ordonnance sur les

8. *Tagebuch des Lucas Rem aus den Jahren 1494-1541. Ein Beitrag zur Handelsgeschichte der Stadt Augsburg*, B. Greiff éd., Augsburg, 1861, p. 47. Cf. L. Roper, « *Going to Church and Street* » : *Weddings in Reformation Augsburg (Past and Present 106 [1985], p. 79)*.

9. G. Simmel, *Philosophische Kultur. Gesammelte Essays*, 2^e éd., Leipzig, 1919, p. 31.

10. M. Weber, *Wirtschaft und Gesellschaft*, J. Winckelmann éd., 5^e éd., Tübingen, 1972, p. 12 : 1. *zweckrational* : *durch Erwartungen des Verhaltens von... anderen Menschen und unter Benutzung dieser Erwartungen als... « Mittel » für... eigene Zwecke*, - 2. *wertrational* : *durch bewußten Glauben an den... unbedingten Eigenwert eines bestimmten Sichverhaltens... und unabhängig vom Erfolg*.

11. Sur ce problème, cf. J. Habermas, *Strukturwandel der Öffentlichkeit. Untersuchungen zu einer Kategorie der bürgerlichen Gesellschaft*, 17^e éd., Frankfurt, 1990, et L. Hölscher, *Öffentlichkeit und Geheimnis. Eine begriffsgeschichtliche Untersuchung zur Entstehung der Öffentlichkeit in der frühen Neuzeit*, Stuttgart, 1979.

mariages prescrivit qu'à cette occasion les danses pouvaient avoir lieu, si la jeune mariée avait une dot de plus de 40 livres, dans toute la ville, mais seulement dans la rue où vivait le jeune couple, dans le cas d'une dot inférieure. En ce qui concerne le nombre des musiciens à employer, le nombre des invités, les repas, etc., la même ordonnance prévoyait trois cas différents selon la valeur de la dot : le cas d'une dot supérieure à quarante livres, celui d'une dot comprise entre quinze et quarante livres, et enfin celui d'une somme inférieure à dix (quinze ?) livres¹². Vers la fin de la période qui nous intéresse, la situation avait commencé à évoluer dans le sens d'une certaine tolérance envers la sphère privée. La prépondérance du public continua cependant à régler la vie quotidienne. Un cas assez typique de ce fait est celui d'une bourgeoise de Nuremberg qui, en 1570, fut censurée à cause d'une jupe qu'elle était accusée d'avoir porté dans la rue. Mais, comme elle put finalement prouver qu'elle n'avait jamais porté ce vêtement en dehors de sa maison, la censure fut levée bien que le port même de ce vêtement lui fût interdit par les ordonnances vestimentaires¹³. La maison est donc considérée comme un espace où s'arrête la discipline publique. Il faut cependant souligner en même temps que les limites entre le public et le privé ne sont pas tout à fait nettes¹⁴. Un argument tel celui de cette bourgeoise de Nuremberg n'était nullement accepté partout. Même à l'époque moderne, alors que les autorités ne contrôlaient plus le contenu des armoires dans les maisons, le public continuait à dominer le privé¹⁵.

La nécessité de la part des autorités urbaines et territoriales de contrôler efficacement les ordonnances somptuaires, sans pourtant trop faire irruption dans l'espace privé, a été à l'origine d'une institution assez typique de l'Allemagne — surtout l'Allemagne du Nord — que l'on ne trouve pas ailleurs. Elle se développe au cours du xv^e siècle et trouve une diffusion assez large à partir du xvi^e. Je parle des *Hochzeithäuser*, maisons spécialement construites pour les festivités des mariages obligatoirement publiques, et des *Hochzeitsstuben*, salles dans les mairies ou dans des auberges et cabarets également destinés à cette fin. L'objectif de cette mesure était double. D'abord, les festivités en public permettaient de mieux contrôler le respect

12. *Denkmäler des Münchner Stadtrechts 1158-1403*, P. Dirr éd., München, 1934, t. 1, p. 196 et suiv.

13. J. Zander-Seidel, *Ständische Kleidung in der mittelalterlichen und frühneuzeitlichen Stadt (Terminologie und Typologie mittelalterlicher Sachgüter. Das Beispiel der Kleidung, Sitzungsberichte der Österreichischen Akademie der Wissenschaften. Phil.-Hist. Klasse 511)*, Wien, 1988, p. 62.

14. Cf. G. Jaritz, *Kleidung und Prestige-Konkurrenz. Unterschiedliche Identitäten in der städtischen Gesellschaft unter Normierungszwängen (Saeculum 44 [1993], p. 28 et suiv.)*.

15. Ph. Braunstein, *Approches de l'intimité XIV^e-XV^e siècle (Histoire de la vie privée, Ph. Ariès et G. Duby éd., Paris, 1985, t. 2, p. 564)*.

des ordonnances. Ensuite, puisque les réglementations internes pour l'usage de ces *Hochzeitshäuser* prescrivait aussi l'utilisation de leur équipement — tables, chaises, couverts, etc. — on pouvait empêcher les bourgeois de faire des dépenses à cette occasion dépassant leur situation économique. Cela permettait en même temps à tout le monde de se présenter au public sans avoir à redouter de perdre son crédit auprès des autres bourgeois par manque de dépenses somptuaires. Tandis que le nord est caractérisé par ces fêtes de mariages obligatoirement publiques pour tous, la situation était différente dans le sud, surtout dans les villes d'Empire, par exemple à Nuremberg ou à Augsbourg. Fêter le mariage dans la salle de la mairie n'y était pas une obligation pour tous mais un privilège exclusivement réservé aux patriciens et aux élites bourgeoises. La même observation peut être faite concernant les *Tanzhäuser* « maisons de danse »¹⁶. Le rôle du public dans ces institutions est double. D'une part, il joue surtout en faveur d'une certaine homogénéité sociale de la bourgeoisie, d'autre part, il a tendance à souligner les écarts sociaux qui existent entre les différents groupes.

Pour dégager l'importance des dépenses somptuaires et de leur publicité, il suffira de mentionner le luxe des princes d'Empire à l'occasion des diètes. Ceux-ci au lieu de s'occuper des affaires de la diète passaient leur temps en jeux et fêtes et quittaient la diète lorsque tout leur argent était dépensé. Le reproche que l'empereur Charles Quint faisait aux princes de passer leur temps en plaisirs douteux au lieu de s'occuper des choses sérieuses, ce qui leur aurait permis d'économiser de l'argent et de rester ainsi plus longtemps aux diètes, pourrait nous paraître assez justifié. Cette critique n'était cependant pas adaptée aux catégories de l'époque car ce comportement était lié à l'identité même des princes. Il faisait partie d'un rituel qu'un seul homme ne pouvait pas abandonner ou nier sans risquer son statut social. Ainsi le Landgraf de Hesse auquel le réformateur Martin Bucer en 1544 adressait les mêmes reproches ne donna pas son accord à une réduction de luxe et des frais de son cortège nombreux pour l'accompagner à la diète parce que cela lui aurait apporté la honte et le ridicule. En ce qui concerne le jeu et d'autres divertissements, il promettait de s'en abstenir — à condition que ses égaux, les autres princes, en fissent autant¹⁷. *Habitus* et *honestas*, habit dans le sens le plus large et honneur étaient inséparablement liés. Cette maxime, formulée dans un règlement pour l'université de Leipzig du début

16. Cf. W. Salmen, *Tanz im 17. und 18. Jahrhundert*, Leipzig, 1988, p. 144 et suiv.

17. Luttenberger, A. P., *Pracht und Ehre. Gesellschaftliche Repräsentation und Zeremoniell auf dem Reichstag, Alltag im 16. Jahrhundert. Studien zu den Lebensformen in mittel-europäischen Städten*, A. Kohler et H. Lutz éd., München, 1987, p. 296-299.

du xvi^e siècle¹⁸, était valable pour tous, pour la noblesse comme pour les docteurs de l'université, pour les patriciens comme pour les marchands. Pour défendre son honneur envers ses égaux et ceux qui se trouvaient plus bas sur l'échelle de la hiérarchie sociale, on était forcé de se présenter selon son état malgré les frais que cela pouvait comporter.

Cette mentalité se reflète dans les journaux et livres de raison des bourgeois, comme celui de Lucas Rem déjà mentionné ou ceux de Henning, Joachim et Tilo Brandis de Hildesheim, qui souvent notaient très minutieusement leurs dépenses de luxe, les frais pour les vêtements, les plats, les boissons, les cadeaux, etc. Lucas Rem par exemple prit note dans son journal pendant seize ans des sommes d'argent et des cadeaux (avec leur valeur) qu'il avait faits — lui ou sa femme — lors de mariages¹⁹. Cela n'était pas la comptabilité d'un marchand mais faisait partie du sentiment de sa propre valeur. Il reste à comparer ces données avec les normes des ordonnances somptuaires, ce qui n'a pas encore été fait, afin de déterminer si ce faisant, les bourgeois respectaient le cadre assigné, ou si leurs dépenses somptuaires les faisaient passer dans une autre catégorie sociale.

Le même phénomène se produisit apparemment avec des effets plus durables dans les portraits que les membres de la haute bourgeoisie faisaient faire d'eux-mêmes et de leurs familles. Le projet d'une ordonnance somptuaire de Ratisbonne de 1661 interdisait formellement les portraits qui ne respectaient pas dans les vêtements, le décor et dans d'autres détails les prescriptions des ordonnances somptuaires²⁰.

Afin de ne pas se perdre dans les détails de ce vaste corpus d'ordonnances et de règlements, il faut essayer d'établir une chronologie générale qui nous permette de mieux saisir quels sont les principes qui ont été valables du début à la fin de cette législation et quels changements et nouveautés sont intervenus à travers les siècles. On arrive à distinguer trois phases qui, pourtant, se superposent, puisqu'on observe de grandes différences d'une ville à l'autre et d'une région à l'autre, même si l'on sait très bien que dans de nombreux cas, les législateurs se renseignaient sur les réglementations adoptées ailleurs et se faisaient envoyer les textes d'autres villes²¹. La première phase,

18. *Urkundenbuch der Universität Leipzig von 1409 bis 1555*, B. Stübel éd., Leipzig, 1879 (=Codex dipl. Saxoniae II, II), nr. 235, p. 291 : *mussen auch die magistri vornemlich in habitu et moribus honestatem halden* ; cf. A. Schultz, *Deutsches Leben im XIV. und XV. Jahrhundert*, Wien, 1882, p. 214.

19. *Tagebuch des Lucas Rem* (voir *supra*, n. 8), p. 52-55.

20. Bulst, *Kleidung* (voir *supra*, n. 2), p. 42.

21. N. Bulst, *Normative Texte als Quelle zur Kommunikationsstruktur zwischen städtischen und territorialen Obrigkeiten im späten Mittelalter und in der frühen Neuzeit (Kommunikation und Alltag in Spätmittelalter und früher Neuzeit, Sitzungsberichte der österreichischen Akademie der Wissenschaften. Phil.-Hist. Klasse 596)*, Wien, 1992, p. 138.

caractérisée par une législation s'adressant indifféremment à toute la bourgeoisie et même aux autres habitants de la ville, s'étend jusqu'au xv^e siècle. Dans la deuxième phase qui commence au xv^e et s'achève au xvi^e siècle — où les autorités territoriales commencent à légiférer dans ce domaine de plus en plus fréquemment — cette législation tendait à séparer le haut et le bas de la société, c'est-à-dire les couches supérieures et inférieures, du reste de la population. Dans la dernière phase dont les prémices sont perceptibles dès le xv^e et qui va durer jusqu'à la disparition de la législation, presque partout, au tournant des xviii^e et xix^e siècles, nous sommes confrontés à un système de hiérarchisation de la société urbaine qui devient de plus en plus complexe.

Après les débuts de cette législation dans la deuxième moitié du xiii^e siècle, on constate une première accentuation des efforts législatifs de la part des autorités urbaines dans la deuxième moitié du xiv^e siècle après la peste noire²². Cela est dû, je pense, aux efforts en vue d'imposer un nouveau code moral, religieux et social ou de réimposer un ancien code à une population urbaine qui vient de subir un changement sensible : d'une part, en effet, déjà environ un tiers de la population — voire probablement davantage dans de nombreuses villes — a succombé à la peste noire et d'autre part, la peste a sévi encore par la suite. Ce que Frantisek Graus²³ et plus récemment Robert Moore²⁴ avec son concept de *persecuting society* ont observé, concernant un changement d'attitudes contre les marginaux, correspond à mon avis aux efforts des autorités urbaines — dont émanent, dans la plupart des cas, les ordonnances somptuaires du xiv^e et de la première moitié du xv^e siècle — pour imposer un ordre à l'intérieur, avec l'intention d'homogénéiser et de renforcer la cohésion de cette société au lieu de la diviser. Mais, m'objectera-t-on, on introduisit très tôt dans de nombreuses villes des distinctions concernant les dépenses somptuaires selon le montant des taxes payées. Le cas de Göttingen, où l'on distinguait en 1340 trois groupes d'une fortune au-dessous et au-dessus de 45 marcs et au-dessus de 90 marcs et à la fin du xiv^e siècle, trois autres groupes — au-dessus de 10, de 100 et de 200 marcs — auxquels un luxe différent dans l'habillement et dans les accessoires était accordé, est loin d'être une exception. Les registres des impôts perçus par la ville nous laissent deviner les conséquences sociales de ce règlement. Les catégories sociales variaient

22. N. Bulst, *Main-d'œuvre et coercition : les mesures économiques et démographiques adoptées par les gouvernements à la suite de la peste noire en Europe* (Compte rendu des séances de la Société d'Études du Féodalisme 5 [1981-1982, paru 1985], p. 14-26).

23. *Randgruppen in der städtischen Gesellschaft im Spätmittelalter* (Zeitschrift für historische Forschung 8 [1981], p. 437).

24. *The Formation of a Persecuting Society*, Oxford, 1987.

ici entre les revenus imposables inférieurs à 10 marcs et supérieurs à 1 000 marcs. En 1393, seulement 37 foyers parmi les 1 329 foyers imposables figuraient dans la catégorie de 200 marcs imposables et plus. Le groupe le plus important, constitué de 586 payeurs d'impôts, avait moins de dix marcs²⁵. Il était regardé comme pauvre et avait droit aux aumônes de la ville. A ce groupe on défendait toutes sortes de dépenses somptuaires. Un autre modèle de cette classification fiscale est fourni par la législation de la ville de Munich : vers 1360, on permettait à ceux qui payaient les droits sur 40 marcs et plus de porter des souliers en couleur²⁶ ; tous les autres habitants avaient cependant le même droit s'ils possédaient et entretenaient en échange, en cas de besoin, une arbalète pour la ville. On voit ici déjà les débuts d'une fiscalisation du luxe qui ne sera mise en valeur systématiquement qu'au XVII^e et au XVIII^e siècle. On constate toutefois une différence fondamentale en ce qui concerne les distinctions des dépenses somptuaires selon que celles-ci se faisaient d'après une classification fiscale ou selon une stratification sociale (états, classes, groupes ou couches) qui, elle, intervint dans la deuxième moitié du XV^e et au début du XVI^e siècle. La première n'avait pas de barrières infranchissables étant donné la possible variation des fortunes des imposables. Dans un cas extrême, quelqu'un pouvait figurer pendant une année dans les registres de comptabilité avec une somme élevée et entrer ainsi dans la première classe de ceux qui étaient soumis à l'imposition, si ses affaires se développaient bien, puis, l'année suivante, après une faillite, ne figurer plus dans aucune classe — avec la mention « rien ». Cela veut dire que ces barrières étaient franchissables des deux côtés selon les critères économiques sans parler des transgressions permises en échange d'un certain service à l'égard de la ville ou même en échange du paiement d'une certaine somme payable d'avance afin de recevoir une exemption concernant différentes prescriptions des ordonnances en vigueur.

En général, les ordonnances somptuaires médiévales de cette première période concernaient donc d'abord la société dans son ensemble. La différenciation venait ensuite, par exemple à travers les amendes ou les exceptions pour certains groupes. Ainsi, à Ulm, en 1380, les membres des *Geschlechter*, des patriciens, payaient vingt florins pour certaines transgressions, tandis que les membres des corporations en

25. *Göttinger Statuten*, G. von der Ropp éd., Hannover/Leipzig, 1907, p. 76 et suiv. et 86 et suiv. ; W. Kronshage, *Die Bevölkerung Göttingens. Ein demographischer Beitrag zu Sozial- und Wirtschaftsgeschichte vom 14. bis zum 17. Jahrhundert*, Göttingen, 1960, p. 20 ; J. Ellermeyer, *Sozialgruppen, Selbstverständnis, Vermögen und städtische Verordnungen. Ein Beitrag zur Erforschung der spätmittelalterlichen Stadtgesellschaft (Blätter für deutsche Landesgeschichte 113 [1977], p. 260 et suiv.)*.

26. Ellermeyer (voir *supra*, n. 25), p. 242.

payaient dix. A la fin du XIV^e siècle, les fameuses poulaines, souliers à becs, y étaient défendues à tous — sauf aux chevaliers. A Ulm encore, défense était faite avant 1411 d'embaucher plus de trois musiciens. Mais les gens qui venaient de l'extérieur pouvaient en embaucher à leurs frais autant qu'ils le voulaient. Comme les bourgeois d'Ulm abusaient de ce privilège des invités étrangers pour embaucher des musiciens supplémentaires — une astuce typique pour éluder les ordonnances — le nouveau règlement de 1411 limita à quatre le nombre des musiciens embauchés par des étrangers²⁷.

Au contraire, le système d'états de la deuxième et de la troisième phase qui remplace par la suite ce type ancien n'a plus cette souplesse — au moins en théorie. Il est plutôt stable et immobile. Le statut social de chacun et de chacune y est conçu comme expression d'un ordre social qu'il faut respecter. Mais tout comme les ordonnances somptuaires de la première phase avec leurs limites fiscales, le système d'états comporte le paradoxe que, tout en définissant et en fixant les limites qui séparent les différents états, il permet l'ascension dans la hiérarchie sociale et l'usurpation d'une autre identité.

A partir de la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle, on trouve de plus en plus d'ordonnances somptuaires réglementant minutieusement les dépenses selon différents critères. Parmi les plus importants figurent : 1. état, 2. office, fonction et profession, 3. participation politique, 4. naissance et origines familiales, 5. honneur, 6. études universitaires et 7. fortune, critère qui devient cependant de moins en moins important.

Ces critères ont une importance différente dans chacune des villes selon les traditions, la distribution du pouvoir, les activités économiques, la grandeur, etc. C'est aussi une des raisons entraînant des révisions régulières des ordonnances. A Augsbourg, par exemple, en 1581, on installa une commission de cinq patriciens et de cinq marchands afin de trouver un nouveau système vestimentaire et une nouvelle hiérarchie puisque les marchands avaient tendance à dépasser les dépenses somptuaires des patriciens. Le résultat fut un compromis. On ne prit pas en considération les fortunes des uns et des autres. Mais, d'une part, on respecta l'ordre social traditionnel et d'autre part, on introduisit comme critère nouveau les fonctions au corps de ville en donnant la préséance aux marchands qui avaient des offices publics²⁸. Dans notre contexte, il serait intéressant d'examiner plus en détail comment cette classification a été faite ailleurs, et quels

27. C. Jäger, *Ulms Verfassungen, bürgerliches und kommerzielles Leben im Mittelalter, meist nach handschriftlichen Quellen samt Urkundenbuch*, Heilbronn 1831, p. 514 et 519 et suiv.

28. P. von Stetten, *Geschichte der Heil. Röm. Reichs Freyen Stadt Augspurg aus bewährten Jahr-Büchern und tüchtigen Urkunden gezogen*, Frankfurt/Leipzig, 1743, t. 1, p. 635 et suiv.

en ont été les critères, quels changements sont intervenus au cours des siècles et d'en expliquer les différences d'un type de ville à l'autre, mais je dois me restreindre à l'essentiel.

Une sorte de modèle général est fournie par les *Reichspolizeiordnungen*, les ordonnances de l'Empire des années 1530 et 1548 dans lesquelles toute la société laïque, de la noblesse jusqu'aux paysans et aux marginaux, est soumise à un règlement vestimentaire. La société bourgeoise s'y trouve divisée en trois catégories : d'abord les bourgeois communs et artisans, ensuite les marchands et les gens de métier, et finalement le corps des villes, les patriciens et ceux qui vivent de leurs rentes²⁹. Mais puisque la législation de l'Empire n'a de valeur législative ni dans les villes d'Empire ni dans les territoires, cette réglementation n'est plus qu'un modèle d'orientation pour les différents législateurs, susceptible pourtant de se laisser adapter à toutes les villes de l'Empire. La plupart des villes eurent une classification de ce type, même si elle fut souvent encore divisée en plusieurs sous-groupes. Ainsi beaucoup d'ordonnances répartissent la société urbaine — au moins dans les grandes villes — en quatre, cinq ou six groupes, classes ou états. Dans leur ensemble, les ordonnances peuvent varier entre deux et neuf classes ou plus avec encore souvent des sous-groupes ou des groupes qui figurent en dehors de la classification comme les serviteurs et les servantes et les marginaux. Ainsi à Lübeck, l'ordonnance de 1529 prévoyait six groupes : 1. les membres du conseil, les docteurs et les patriciens ; 2. les bourgeois honorables ; 3. les riches marchands, les épiciers et les brasseurs ; 4. les petits marchands, les épiciers et les brasseurs ; 5. les navigateurs et les membres des grands offices ; 6. les membres des offices communs, les marchands ambulants et les marins. En 1612, la classification devint encore plus détaillée. Cette fois, la répartition pour l'habillement se fit en huit groupes environ où encore des limites d'âges étaient prévues³⁰. Assez typique par son mélange des trois critères, fonction, naissance et profession, est également celle de Francfort-sur-le-Main — en vigueur à partir de 1621³¹ — qui distinguait cinq états, tandis que la précédente ordonnance de 1597 était, comme à Lübeck, encore beaucoup moins détaillée et évitait une

29. *Neue und vollständigere Sammlung der Reichs=Abschiede... sammt den wichtigsten Reichs=Schlüssen... in vier Theilen*, J. J. Schmauss et H. Chr. v. Senckenberg éd., Frankfurt 1727 [1967], p. 337.

30. *Ordnung / Eines Erbahren Raths der Kaeserlichen Freyen / und des heiligen Reichs Stadt Lübeck Darnach sich hinfuehro dieser Stadt Buergere und Einwohner / bey Verloebnissen / Hochzeiten / in Kleydungen, Kindbetten... verhalten sollen*, Luebeck 1912. Cf. H. Behn, *Lübeckische Luxusgesetze und Hochzeitsordnungen aus dem Mittelalter (Archiv für Staats- und Kirchengeschichte der Herzogtümer Schleswig, Holstein, Lauenburg 1, 1 [1933], p. 55 et suiv.)*.

31. Stadtarchiv Frankfurt, Edikte Bd. 2 nr. 36 (1621) et Edikte Bd. 1 nr. 52 (1597).

numérotation des états. En 1621, on trouve la classification suivante : 1. les échevins et les honorables patriciens ; 2. les bourgeois éminents et les marchands ; 3. les autres bourgeois distingués, comme les honorables épiciers, notaires et procureurs ; 4. les épiciers moins distingués et les artisans ; 5. tous les autres qui ne sont pas artisans, les cochers, les gens du transport, les journaliers et autres. A chaque état, avec leurs femmes respectives, correspondaient des dépenses somptuaires différentes et en même temps des amendes différentes en cas d'infractions — selon le principe observé presque partout que ceux qui figurent en tête paient plus que ceux qui suivent et ainsi de suite. A la fin de cette ordonnance figuraient les banqueroutiers avec leurs familles auxquels des vêtements au-dessous de la bourgeoisie étaient imposés afin qu'ils n'apparaissent pas d'un statut supérieur aux personnes honnêtes mais de petit état. Toutefois, la fortune n'était pas devenue tout à fait obsolète comme critère de classification de la société urbaine puisque, dès le xvi^e siècle surtout, les autorités firent beaucoup d'efforts pour éviter que les bourgeois ne se ruinaient par leurs dépenses somptuaires. Ainsi nous trouvons dans l'ordonnance vestimentaire de Hildesheim de 1597 une division en quatre états dont le deuxième et le troisième état se distinguaient en même temps par la naissance et par la fortune. Mais, cette fois, on a renoncé à fixer exactement les montants. La formule choisie était plus souple. Le deuxième état était défini par « une bonne fortune » (*gahr guten Vermögens*) tandis que pour le troisième état une assez bonne fortune (*eines zimblichen Vermögens*) était demandée³².

Au xvi^e siècle, alors que ce système se stabilise de plus en plus et que les autorités territoriales interviennent plus souvent dans les affaires de leurs villes en légiférant également sur ces matières, on rencontre dans les préambules surtout deux arguments principaux légitimant et justifiant cette législation. D'abord, une réduction du luxe et des débauches s'avérait nécessaire pour éviter la colère de Dieu qui pourrait de nouveau éprouver et punir les hommes à cause de leurs péchés. Le poids croissant de cet argument est dû en partie au moins à l'influence de la Réformation et renforcé par la persistance de la peste avec toutes ses terreurs. Les ordonnances d'église des territoires protestants promulguées par les princes protestants ne se distinguent guère sous cet aspect de leurs ordonnances somptuaires³³. Le second argument étroitement lié au premier était celui de la disparition de l'ordre social dans les apparences des hommes et des femmes. Puisqu'il n'était plus possible de faire la distinction

32. Stadtarchiv Hildesheim, Best. 100/173 nr. 5a. (lfd. nr. 17).

33. Cf. E. Sehling, *Die evangelischen Kirchenordnungen des XVI. Jahrhunderts*, Tübingen, 1980, t. 1, p. 178 et suiv. (duc de Saxe, 1531).

entre un employé et son maître — j'ai déjà cité le cas de Lucas Rem — il fallait réintroduire dans les vêtements et dans le luxe cet ordre naturel. Chacun devait revenir à son état ou rester dans son état (*in seynem Stande bleiben*), comme le disent les textes³⁴. Même si ces arguments ne sont pas nouveaux au XVI^e siècle, je crois devoir souligner qu'on rencontre à partir des années 1540 ou 1550 une intensification non seulement des actes législatifs eux-mêmes, mais aussi des efforts pour rendre cette législation plus efficace et pour punir les transgressions. Cela va de pair avec une certaine tendance vers un contrôle plus strict de la société dans son ensemble et de certaines de ces aberrations en particulier. Je ne mentionnerai ici que la fermeture des bordels de villes, des *Frauenhäuser* qui furent tous dissous avant 1600³⁵. Je dépasserais le temps qui m'est imparti en discutant des raisons expliquant ce développement. Je signale simplement que l'un de ses facteurs primordiaux fut la Réforme. De plus, au moment où la société urbaine n'était plus mise en cause, il s'avérait nécessaire de la stabiliser à l'intérieur grâce à une législation somptuaire beaucoup plus nuancée que dans les siècles antérieurs.

Pour conclure, j'aimerais toutefois nuancer ce tableau peut-être un peu trop simpliste. Ce système imposé par la législation somptuaire est certes beaucoup plus complexe et aussi moins rigide qu'il semble à première vue. Les autorités étaient sensibles aux difficultés que ces classifications comportaient. Ainsi à Nuremberg en 1599, avant de publier une nouvelle ordonnance somptuaire qui était devenue nécessaire parce que l'orgueil (*hoffart*) avait empêché la distinction de la bourgeoisie selon les états, on consulta clandestinement les *erbare* (honnêtes) femmes auxquelles on envoya le texte de l'ordonnance ainsi que la nouvelle ordonnance des mariages en demandant leur commentaire³⁶. Nonobstant cette souplesse orientée selon les besoins de la société urbaine, nous pouvons pourtant constater que comparée à ce qu'elle était au début de la période la législation somptuaire avait profondément changé au cours des trois siècles qui nous ont occupés ici et qu'elle avait perdu le caractère assez ouvert qu'elle possédait à l'époque médiévale.

*

* *

34. *Des Radts der Alten Stadt Magdeburgk Ordnung ubern Ehebruch, Gelübdn, Wirschafften und Kleidung*, Magdeburgk, 1544.

35. Schuster (voir *supra*, n. 6), p. 182 et suiv.

36. E. Mummenhoff, *Beitrag zur Hoffahrtsordnung* (*Mitteilungen des Vereins für Geschichte der Stadt Nürnberg* 7 [1888], p. 274).

MM. Philippe CONTAMINE, Francis RAPP, Jean DELUMEAU, François CHAMOIX, Pierre GRIMAL et Jacques FONTAINE interviennent après cette communication.
